

# CHANGEMENTS MAJEURS CONCERNANT LES ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Il aura fallu attendre février 2019 soit plus de 2 ans après la publication de l'ordonnance du 19 janvier 2017 pour que soit publié le 2ème et dernier décret prévu par l'ordonnance. Sur les autres aspects et notamment la définition de l'accident de service, de la maladie professionnelle le texte était d'application immédiate.

Rappelons que cette ordonnance a modifié en profondeur plusieurs dispositions relatives au régime des accidents de service et des maladies professionnelles des fonctionnaires. L'ordonnance a donné une définition légale aux accidents et maladies professionnelles, reconnu le principe de présomption d'imputabilité, modifié les conditions de déclaration pour les personnels, encadré les délais d'instruction, créé un congé spécifique le CITIS (*décret du 21 février 2019*). Le texte a également assoupli les conditions pour obtenir un temps partiel thérapeutique (*circulaire du 15 mai 2018*) et mis en place un congé de préparation au reclassement en cas d'incapacité (*décret du 20 juin 2018*).

Même si un guide pratique des procédures (ce fut une demande insistante de Solidaires) sera prochainement diffusé, les administrations disposent de tous les éléments pour appliquer et respecter tous les termes de l'ordonnance.

Ce document présente essentiellement les modifications entourant les conditions et délais de déclaration d'un accident et d'une maladie professionnelle.

## L'accident de service, l'accident de trajet et la maladie professionnelle ont désormais une définition inscrite dans le statut

(*article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983*)

### L'accident de service

*« Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».*

Cette définition signifie clairement que tout accident survenu dans le temps et sur le lieu de travail est présumé imputable au service et que c'est un accident de service. Si l'administration met en cause le lien avec le travail ou conteste le caractère d'accident elle doit en apporter la preuve.

Si auparavant c'était au fonctionnaire d'apporter la preuve que l'accident avait un lien avec le travail, le conseil d'État avait assoupli cette règle en considérant à plusieurs reprises « *qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet accident du service, le caractère d'un accident de service.* »

La définition donnée par l'ordonnance du 19 janvier 2017 aurait dû faciliter les démarches des personnels pour obtenir la reconnaissance de leur accident. Mais malheureusement il n'en est rien, la plupart des directions continuant à soumettre les personnels victimes d'un accident à des expertises puis à présenter leur dossier devant la commission de réforme.

Or le texte est sans ambiguïté, il reprend la jurisprudence du conseil d'Etat qui depuis années considère « *qu'un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute person-*

nelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. » Par ailleurs l'autre difficulté à laquelle nous allons continuer à nous heurter est l'attitude des directions qui refusent quasi systématiquement de reconnaître spontanément comme accident un choc émotionnel faisant suite à un entretien, une altercation...

Les directions risquent également d'invoquer la faute personnelle de l'agent-e ou une circonstance particulière détachant l'accident du service. Cependant il ressort de la jurisprudence administrative que quand bien même un agent aurait commis une faute personnelle même lourde, cela ne lui fait pas perdre le bénéfice de l'imputabilité au service.

**L'appui et le soutien des équipes syndicales aux agent-es victimes d'un accident va être décisif pour les accompagner dans leurs démarches, et obtenir gain de cause.**

## L'accident de trajet

*« Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service. »*

L'agent-e devra continuer à prouver qu'il s'agit d'un accident de trajet, et notamment apporter des témoignages écrits à l'appui de sa déclaration.

## La maladie professionnelle

*« Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.*

*Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.*

*Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »*

Le législateur a décidé d'appliquer aux fonctionnaires le même dispositif que celui dont relèvent les salariés du secteur privé et donc du régime général de sécurité sociale (article L461-1 du code de la Sécurité sociale) :

1 - Dès lors que la maladie du fonctionnaire figure dans un tableau de maladies professionnelles (articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale) et qu'elle a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans les conditions mentionnées à ce tableau la maladie est présumée imputable au service.

2 - Si une ou plusieurs conditions mentionnées dans le tableau (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux) ne sont pas remplies, la maladie peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire démontre qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

3 - Une maladie pour laquelle il n'existe aucun tableau comme les maladies psychiques (dépression, réaction émotionnelle ...) peut être reconnue comme imputable au service si l'agent-e établit qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'au moins 25%.

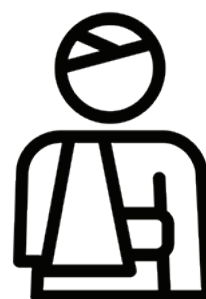
Dans les situations décrites aux deux paragraphes précédents, les fonctionnaires devront établir que la maladie est directement causée par leur travail habituel, d'où l'obligation de justifier d'avoir occupé ce ou ces postes de travail pendant X temps, de produire des certificats médicaux faisant le lien entre les expositions et la maladie.

**Important : contrairement à ce que peuvent affirmer les directions il ne faut pas un lien exclusif entre la pathologie et le travail. Le texte est très clair et conforme à la jurisprudence : il faut un lien essentiel et direct avec l'activité professionnelle.**

Le dispositif relatif aux maladies professionnelles désormais applicable représente un vrai recul pour les fonctionnaires.

Précédemment, une maladie (ne figurant pas dans les tableaux) pouvait être reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions si le fonctionnaire démontrait qu'elle résultait d'une exposition prolongée à certaines conditions de travail. Il était notamment possible de faire reconnaître une dépression en lien avec le travail sans considération de taux d'incapacité.

Cela ne sera donc plus possible car pour les maladies hors tableaux, les fonctionnaires devront dorénavant faire valoir un taux d'incapacité permanente de 25% qu'il s'agisse d'une maladie d'origine physique ou d'origine psychique. Cela signifie que les démarches des personnels pour obtenir la reconnaissance de leur maladie en maladie imputable au service risquent d'être longues et difficiles.



## Les délais pour déclarer un accident et une maladie professionnelle

Les conditions et les délais de déclaration sont profondément modifiés (*articles 47-2 et 47-3 du décret du 21 février 2019*).

### Pour un accident de service et de trajet

La déclaration est à transmettre à la direction dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'accident accompagnée d'un certificat médical (nommé certificat médical initial - CMI - dans le code de la Sécurité Sociale) précisant la nature des lésions et la durée probable de l'arrêt de travail qui lui doit être transmis dans les **48h** comme tout arrêt de travail.

Si pour une déclaration d'accident physique (chute dans un bureau, un escalier, blessure avec une machine) semble relativement plus facile à mettre en œuvre, il en va tout autrement d'un arrêt de travail faisant suite à un entretien houleux avec un chef de service, une altercation avec la hiérarchie ou des collègues ou encore un accident vasculaire cérébral. En effet pour les personnes concernées, ces événements ne sont pas spontanément qualifiés d'accident de service soit par méconnaissance de ce qu'est un accident de service soit parce elles ne sont pas toujours en capacité de comprendre ce qui leur arrive. En conséquence ces personnes seront placées en congé ordinaire de maladie.

C'est la raison pour laquelle le texte prévoit<sup>1</sup> que le certificat médical établi dans le délai de 2 ans de l'accident pourra servir au fonctionnaire pour déclarer un accident de service ou de trajet au-delà du délai de 15 jours. Si le certificat médical est établi à distance de l'accident il faut qu'il reprenne les examens cliniques constatés au départ (état anxieux aigu, choc psychologique, etc...) qui ont conduit à l'arrêt de travail et qu'il indique le « lien possible » avec le travail. Mais il se peut aussi qu'il n'y ait pas eu de visite chez le médecin traitant lorsque l'événement s'est produit mais que des symptômes surviennent ultérieurement comme des troubles du sommeil, des crises d'anxiété après un entretien houleux ou qu'une entorse soit diagnostiquée plusieurs semaines après une chute. Le certificat médical devra alors décrire la nature des lésions en indiquant un lien possible avec le travail.

Dans ce cas la déclaration est à déposer dans les **15 jours qui suivent la date de la constatation médicale**.

Mais il faut avoir conscience que plus la déclaration d'accident s'éloignera de l'événement et en l'absence de témoignages sur ses circonstances plus il pourra être difficile d'apporter des éléments de preuves de l'accident.

Pour mémoire : avant la publication du décret du 21 mars 2019 il n'existait aucun délai pour déclarer un accident de service.

**Imprimé de déclaration d'un accident de service/ de trajet :** [https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps\\_de\\_travail\\_et\\_conges/20190221-Declaration-AS.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-AS.pdf)

### Pour une maladie professionnelle

La déclaration est à transmettre dans le délai de **2 ans** :

- à compter de la date de 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie ;
- ou la date à laquelle le fonctionnaire a connaissance par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

En effet au moment de la première constatation médicale le lien avec l'activité professionnelle n'est pas forcément établi ni évident, c'est pourquoi le délai de prescription ne court qu'à partir du moment où l'agent-e est informé-e du lien possible avec son activité.

En cas de modifications apportées aux tableaux des maladies professionnelles, l'agent-e dispose d'un délai de 2 ans pour déposer sa déclaration.

### **Imprimé de déclaration d'une maladie professionnelle :**

[https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps\\_de\\_travail\\_et\\_conges/20190221-Declaration-MP.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-MP.pdf)

## Les délais d'instruction sont encadrés

Pour reconnaître l'imputabilité au service l'administration dispose de 1 mois en cas d'accident et de 2 mois en cas de MP. Ces délais sont augmentés de 3 mois si la direction locale décide d'une enquête administrative, d'une expertise ou encore de saisir la commission de réforme. Dans ces cas et c'est important les personnels en seront informés.

Si au terme de ces délais l'administration n'a toujours pas pris de décision l'agent-e est placé-e en CITIS à titre provisoire. Mais si au bout du compte l'administration ne reconnaissait pas l'imputabilité au service, l'agent-e se verrait dans l'obligation de reverser les sommes qu'il ou elle n'aurait pas dû percevoir.

**Avoir imposé des délais d'instruction des dossiers aux administrations est une avancée importante pour les personnels à mettre à l'actif de Solidaires même si nous n'avons pas obtenu gain de cause sur l'ensemble de nos exigences. En effet, Solidaires n'a eu de cesse d'exiger le même dispositif que celui applicable aux salarié-es du secteur privé :**

- prolongement du délai d'instruction de 2 mois pour les accidents en cas d'enquête ou d'expertise ;
- et reconnaissance de l'imputabilité en l'absence de réponse de la direction dans les délais fixés.

### **Suppression du rapport du médecin de prévention en cas d'accident**

Le médecin de prévention ne remettra un rapport écrit qu'en cas de maladie professionnelle. Alors qu'il pouvait être très utile pour faire le lien entre des conditions de travail délétères et l'état de santé de l'intéressé-e la suppression du rapport du médecin de prévention en cas d'accident de service est un recul que nous avons dénoncé.

<sup>1</sup> Il a fallu une très forte insistance de tous les syndicats pour obtenir cette avancée

## Création d'un congé pour invalidité temporaire en cas d'accident ou de maladie d'origine professionnelle

Lorsque l'accident ou la maladie sont reconnus imputables au service, l'agent-e est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) durant lequel il ou elle :

- conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à sa reprise ou sa mise à la retraite
- et a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident (comme précédemment).

Mais nouveauté importante : au bout de 12 mois consécutifs l'emploi du fonctionnaire peut être déclaré vacant.

## Les autres modifications apportées par l'ordonnance

### Le temps partiel thérapeutique est simplifié

Dès lors que les avis du médecin traitant et du médecin agréé sont concordants, le fonctionnaire pourra travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques après un congé de maladie, un congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD). Ce n'est qu'en cas de désaccord que la commission de réforme ou le comité médical seront saisis. Le temps partiel thérapeutique est accordé pour des périodes de 3 mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection. Les conditions de durée sont donc supprimées.

Article 34 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984. Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

### Création d'un congé pour reclassement en cas d'inaptitude au poste de travail

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Elle est assimilée à une période de service effectif. » (Article 9 de l'ordonnance)

Le décret du 20 juin 2018 a précisé les modalités de mise en œuvre de ce congé qui s'adresse au fonctionnaire dont l'état de santé ne lui permet plus d'exercer ses fonctions correspondant aux emplois du corps de sa catégorie sans pour autant être inapte à toute autre activité et après avis du comité médical. L'objet de la période de préparation de reclassement est de préparer voire de donner une nouvelle qualification à l'intéressé-e pour qu'il ou elle puisse occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé, et si nécessaire en dehors de son administration d'origine.

C'est une novation intéressante qui devrait permettre au fonctionnaire d'obtenir plus facilement un reclassement -voire dans une autre administration- sur un emploi compatible avec son état de santé.

Article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Décret 2018-502 du 20 juin 2018 pour la FPE et décret n°2019-172 du 5 mars 2019 pour la FPT.

## Dispositions transitoires

(article 22 du décret du 21 février 2019)

Les congés déjà accordés à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service iront à leur terme. En cas de prolongation après le 24 février 2019<sup>2</sup> les dispositions relatives au Citis s'appliqueront.

Pour les déclarations d'accident ou de maladie professionnelle déposées avant le 24 février 2019 les règles antérieures s'appliqueront.

Lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration, le délai de 2 ans prévu à l'article 47-3 court ne s'appliquera qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

## Les textes

- Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017
- Décrets 2018-502 du 20 juin 2018 et 2019-172 du 5 mars 2019 (période de reclassement)
- Décret 2019-122 du 21 février 2019 (CITIS)
- Décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, régime des congés de maladie des fonctionnaires ...)
- Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.
- A venir le « guide pratique des procédures accidents de service-maladies professionnelles » de la DGAFP

## Pour aller plus loin : la formation de Solidaires « Agir syndicalement dans la fonction publique contre les atteintes à la santé du fait du travail »

Cette formation a pour objectif de mettre en évidence toutes les atteintes à la santé du fait du travail et comment les faire reconnaître, de mettre en visibilité les responsabilités des politiques des administrations et des organisations du travail.

En effet, la notion d'accident est parfois mal appréhendée par les équipes syndicales. Les directions quant à elles refusent de façon quasi systématique de reconnaître les accidents ou les maladies d'origine psychique. En outre, les militant-es doivent faire face aux nombreux dysfonctionnements des commissions de réforme.

A Solidaires, nous pensons que mieux informé-es et formé-es, les militant-es pourront agir pour faire reconnaître les droits des personnels et exiger de leurs directions, l'application de ces droits trop souvent transgressés. Dans un domaine quelque peu complexe, il est utile voire nécessaire d'avoir des défenseur-es aguerri-es pour à la fois bien conseiller les agent-es et contrer les directions.

<sup>2</sup> Le décret ayant été publié au JO du 23 février, le texte entre en vigueur le lendemain donc le 24 février